

Québec, le 28 novembre 2013

Madame Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

La présente fait suite à la lettre que vous m'avez transmise par courriel le 26 novembre dernier, afin d'obtenir un complément d'information dans le cadre des travaux de la commission d'enquête découlant des audiences publiques portant sur le Projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais à Bécancour.

Vous demandiez alors si une entreprise qui possède un terrain dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour, situé dans l'affectation « Industrielle lourde » où l'usage « conservation » n'est pas autorisé spécifiquement au schéma d'aménagement et de développement, pourrait légalement faire d'une partie de son terrain une servitude de conservation ou un don écologique. Et dans la négative, comment elle doit s'y prendre si elle tient à protéger à perpétuité des milieux de grande valeur écologique sur son terrain.

En ce qui concerne les aspects de votre question relatifs à l'aménagement du territoire, aucun contenu de schéma d'aménagement et de développement relatif aux usages permis sur le territoire d'une municipalité régionale de comté n'a pour effet d'interdire légalement à un propriétaire de faire d'une partie de son terrain une servitude de conservation ou un don écologique. Toutefois, l'utilisation de cette partie de terrain et les activités qui y prendront place doivent respecter la réglementation d'urbanisme locale, qui doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'au document complémentaire de la Municipalité régionale de comté.

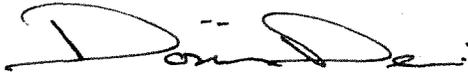
...2

Par conséquent, une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté de Bécancour afin d'autoriser spécifiquement l'usage « conservation » dans l'affectation « Industrielle lourde » permettrait notamment à la Ville de Bécancour d'attribuer à la portion de terrain visée la fonction « conservation » à l'intérieur de sa planification et de sa réglementation. Cette dernière pourrait ainsi établir des dispositions plus précises visant à encadrer l'utilisation de ce terrain, ce qui pourrait notamment contribuer à prévenir certains conflits d'usages et situation dérogatoires potentiels, en plus de favoriser la protection du site visé.

En ce qui a trait aux processus permettant de protéger à perpétuité des milieux de grande valeur écologique, je vous recommande de contacter le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, car cette question ne relève pas du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur adjoint,



Dominic Deslauriers